

# Faire respecter nos droits, ceux de l'EPS

## EPS, AS, TZR, Non-Titulaires, coordination, maxima de service, heures supplémentaires

La rentrée c'est le moment :

- d'accueillir avec la plus grande attention les collègues arrivant dans l'établissement, en particulier Stagiaires, Néo-Titulaires, Non-titulaires, TZR,
- de rendre explicite et commun le projet EPS.
- de vérifier, à la prise de connaissance des emplois du temps, si les horaires, l'organisation de l'EPS et du Sport Scolaire sont bien conformes à la réglementation et au projet élaboré par l'équipe EPS. Ce n'est jamais une formalité ! Instaurons à cette occasion, des rapports de clarté et de reconnaissance de notre spécificité avec le chef d'établissement.

- ...

Attention, 3 « nouveaux textes » doivent s'appliquer « en cohérence » à cette rentrée. Celui sur le sport scolaire (**décret du 07/07/14**), celui sur les obligations réglementaires de services (**décret du 20/08/2014**) et ceux sur les IMP (**décrets du 27/04/2015**). Résultats de rapports de force créés par le SNEP seul ou avec les syndicats de la FSU. **Ils comportent des avancées et/ou de nouveaux espaces de luttes ! Les connaître est donc important pour s'en servir de points d'appuis et intervenir, le plus collectivement possible, pour les faire respecter ou continuer à les faire évoluer.**

N'attendez pas et n'hésitez pas à contacter les militant(e)s départementaux et/ou académiques pour les informer ou leur demander conseils et interventions.

### Service des enseignants

**Le service toujours défini hebdomadairement !**

Le décret statutaire du 20 août 2014 (et sa note de service (NS) du 29/04/15) sur les ORS (Obligations réglementaires de service) remplace les décrets de 1950. Il définit de nouveau, grâce aux interventions des syndicats de la FSU, les services des enseignants du second degré de manière hebdomadaire. **En EPS, 17H pour les Agrégés et 20H pour les Prof, CE d'EPS**, et introduit la notion de missions particulières (cf. coordinations ci-après).

Rappelons que les missions des enseignants d'EPS sont exclusivement l'enseignement de l'EPS et l'animation du Sport scolaire, conformément à nos statuts particuliers.

**Le forfait de 3 heures d'A.S. indivisible dans le service hebdomadaire : partie intégrante des missions des enseignants EPS**  
Le décret du 07/07/14 et NS du 28/05/14 rappellent que tous les enseignants d'EPS, à temps complet ou partiel, affectés à titre définitif dans un établissement ou TZR ayant une affectation à l'année (AFA), qu'ils exercent dans un seul établissement ou plusieurs, **doivent disposer, dans leur service hebdomadaire, du forfait indivisible (sur un seul établissement) de 3h pour l'animation de l'A.S.** Dans le cadre de leur formation, les

stagiaires issus des concours externes 2015 ont également le forfait de 3h d'AS dans leur service, mais uniquement sur le 1er semestre.

**Diminution des maxima de service : Attention changement !**

Est attribuée une heure de décharge de service pour tous les enseignants (EPS inclus) affectés dans 2 établissements de localités différentes, ou dans 3 établissements différents de la même localité (l'attribution de 2 heures a été supprimée malgré notre opposition).

**Le SNEP-FSU continue d'exiger la diminution des maxima de service pour les enseignants d'EPS, tout en conservant le « forfait » des 3H pour le sport scolaire**

**Pas d'heure supplémentaire imposée !**

Une seule HSA peut être imposée (décret du 13/10/99) mais la possibilité d'exemption pour raison de santé de cette « obligation » est prévue dans le décret 2014-940 (alinéa III de l'art 4). Par ailleurs, tout enseignant bénéficiant d'une réduction de son maximum de service ne peut être imposé d'heure supplémentaire. La circulaire 79-285 du 28/09/79 (qui traite des heures supplémentaires d'enseignement exigibles des enseignants d'EPS), indique explicitement : « *l'obligation d'assurer des heures supplémentaires d'enseignement est supprimée dans les cas suivant : état de santé attesté par un certificat médical, bénéfice d'une décharge de service, exercice de fonctions à temps partiel* » et précise « *l'ordre de priorité pour l'octroi des dispenses d'HSA : mères de famille ayant des enfants en bas âge, pères de famille veufs ou divorcés ayant des enfants en bas âge, enseignants âgés de plus de 50 ans* ».

Les collègues qui exercent à temps partiel ou qui bénéficient d'une diminution ou d'une décharge de service à quelque titre que ce soit (pour service partagé ou au titre de la coordination EPS ou de District), ne peuvent se voir imposer d'HSA.

*Le SNEP-FSU continue d'appeler les collègues à refuser les HSA dès lors qu'elles empêchent d'améliorer les conditions d'affectation, d'emploi des personnels dans les établissements et les recrutements.*

### TZR

**Les TZR sont des collègues titulaires** Professeurs ou Agrégés EPS et ont donc les mêmes statuts que les titulaires en poste en établissement. La fonction de TZR est régie par le décret 99-823 du 17/09/99. La note de service ministérielle 99-152 du 7/10/99 en précise l'application. Consulter le Mémento SNEP spécial TZR sur le site (rubrique le Corpo/Les personnels/TZR).

### Professeur ou Agrégé d'EPS Stagiaires

**Les fonctionnaires stagiaires** des concours externes ont un emploi du temps qui doit être limité, de préférence, à la prise en charge de deux niveaux d'enseignement (afin de réduire le nombre de préparations de cours). Consulter sur le site du SNEP le dossier « pour tout savoir » dans la rubrique « les stagiaires » (circulaire 2014-080 du 17/6/2014 complétée par la circulaire 2015-104 du 30 juin 2015). Disposant d'un aménagement de service, ils ne peuvent assurer aucune HSA.

### Non Titulaires

Les non-titulaires en situation de remplacement doivent avoir le même service que le collègue qu'ils remplacent. Quand ils sont affectés sur des BMP, il faut se mobiliser pour obtenir l'élargissement du contrat afin d'y inclure le forfait de 3h d'AS (s'appuyer sur la Note de Service du 28/05/14).



# et du Sport Scolaire !

## Éducation prioritaire :

### Changements étendus à tous les REP+

Dans tous les établissements REP+ est mise en place une pondération de 1,1 sur toutes les heures de cours, en incluant les éventuelles heures supplémentaires (mais pas les 3H d'AS). Un PEPS effectuant 16H d'enseignement d'EPS + 3h d'AS percevra 0,6 HSA réparties comme suit **16\*1,1=17,6 heures, le collègue effectue donc 16+1,6 (pondération) +3 heures d'AS soit 17,6 heures.** L'article 8 de la circulaire du 6 juin 2014 précise la conception de cette pondération : reconnaître la charge de travail particulière qu'effectuent déjà les collègues dans ces établissements et donc de réduire leur temps de travail. En aucun cas, le texte ne permet d'inscrire des heures en plus à l'emploi du temps des enseignants ni d'imposer des réunions qui doivent rester à l'initiative des équipes.

**Le SNEP-FSU, avec les autres syndicats FSU, revendique l'extension de cette pondération à l'ensemble des établissements difficiles.**

rée  
asses

PS

scolaire

## Coordinations EPS et de District :

### Ça change !

**Le décret n° 2015-475 du 27 avril 2015** institue une IMP (Indemnité pour Mission Particulière) qui remplace les HSA et reconnaît la mission de coordination des APSA au niveau de l'établissement et celle de coordinateur de District UNSS au niveau rectoral. La nouvelle circulaire d'application n°2015-058 fixe de nouveaux critères d'attribution :

- 1 IMP pour au moins 3 enseignants d'EPS assurant au moins 50 H de service  
2 profs à temps plein plus un prof à 10 h = 1 IMP
- 2 IMP : + de 4 enseignants en « équivalent temps plein »

Si 4 agrégés font 69 heures = 2 IMP

Si 2 Agrégés, 2 profs EPS à partir de 75 heures = 2 IMP

4 Profs EPS font 81 heures = 2 IMP

**Dans les 2 cas, les forfaits AS/UNSS sont inclus, ce qui change fortement la donne !**

Il faudra se battre pour faire respecter l'application de ce texte.

### Coordination et décharge :

Conformément à l'art 3 du décret du 20/08/2014 cette possibilité existe. Il faut en faire la demande (cf. modèle lettre kit DI <http://snepfusu.net/vieetab>)

**De plus le SNEP-FSU appelle les établissements ayant moins de 50 H à revendiquer conformément à l'article 7 la reconnaissance de cette mission. De même pour les établissements de plus de 7 enseignants d'EPS, revendiquer l'augmentation de l'indemnité .**

### Coordination des districts UNSS :

Reconnue dans le décret du 27/04/2015, la coordination de district peut donner lieu à IMP ou à décharge. Cette indemnité relevant du niveau rectoral, la situation varie selon les académies.

## Installations sportives :

### le nerf de l'enseignement

Réforme des rythmes scolaires dans le premier degré, changement politique, évolution des besoins... peuvent impacter ce dossier déjà très sensible. Toute dégradation doit être systématiquement dénoncée.

## Santé Sécurité au Travail

Trois documents doivent être accessibles à tous les agents dans les établissements :

Dossier préparé  
par le secteur corpo  
du SNEP-FSU

- Le Document Unique d'Évaluation des Risques professionnels (DUER) qui fait l'inventaire des risques professionnels recensés dans toutes les unités de travail. Il doit être mis à jour tous les ans.

- Le Registre Santé Sécurité au Travail qui donne à chaque agent la possibilité d'inscrire toutes les observations et toutes les suggestions qu'il juge opportun de formuler dans le domaine de l'amélioration des conditions de travail et de la prévention des risques professionnels, y compris les risques psycho-sociaux. Ce registre doit être disponible dans un endroit neutre, facilement accessible par tous durant les horaires d'ouverture de l'établissement. Le chef d'établissement doit apposer sa signature au regard de chaque inscription et éventuellement ajouter des observations.

- Le registre de signalement d'un danger grave et imminent (DGI) doit être renseigné chaque fois qu'un agent exerce son droit de retrait.

**Ces documents très importants permettent de garder une trace écrite des signalements effectués en matière de santé sécurité et conditions de travail dans l'établissement et de contribuer à des améliorations en ce domaine.**

## Questions réponses

***J'ai plus de 6 heures inscrites par journée, à mon emploi du temps, c'est trop !***

Le service d'un enseignant d'EPS ne doit en aucun cas être supérieur à 6h/jour (circulaire n°76-263 du 24 août 1976). Toute exception à cette règle doit faire l'objet d'une demande écrite de dérogation à l'inspection d'académie (par la voie hiérarchique) et doit être « justifiée par une situation particulière ». La survenue d'un accident durant une septième heure de cours (où l'on peut comprendre qu'en raison de la fatigue, la vigilance de l'enseignant diminue) pourrait engager la responsabilité de l'enseignant et celle du chef d'établissement.

***2 séances d'EPS dans la même journée, est-ce possible ?***

Une attention particulière doit être portée pour la répartition des heures d'enseignement d'EPS dans la structure générale de l'établissement, comme le précise la circulaire n° 76-263 du 24 août 1976 : « Prévoir une répartition harmonieuse des séances sur toute la semaine... Proscrire l'organisation pour une même classe, de deux séances, soit au cours de la même journée, soit à moins de vingt quatre heures d'intervalle... »

***Je suis affecté sur 2 établissements situés dans deux communes non limitrophes, ai-je le droit à des indemnités de déplacement ?***

Un enseignant exerçant dans 2 ou plusieurs établissements situés dans des communes non limitrophes est appelé à se déplacer hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, il peut donc prétendre à la prise en charge de ses frais de transport.

***Suis-je obligé d'accepter dans mon emploi du temps des heures qui ne correspondent pas à l'enseignement de l'EPS ?***

De par l'article 4 du statut particulier de professeur d'EPS (décret 80-627 du 4 avril 80), il ne peut vous être demandé d'enseigner une discipline différente de celle pour laquelle vous avez été recruté, en l'occurrence l'enseignement de la discipline EPS.